

PAR E-MAILAux membres de l'Ordre des Avocats
Fribourgeois

Fribourg, le 23 août 2016

Communication Avenant et CCT des stagiaires

Chers Confrères,

I. Augmentation des salaires minimaux (cf. Avenant ci-joint)

L'assemblée générale de l'OAF du 4 mars dernier a adopté à l'unanimité l'avenant à la convention collective relative aux conditions de travail des avocat(e)s stagiaires du canton de Fribourg, avenant qui modifie l'article 5 de la CCT.

Dès le 1^{er} janvier 2017, le salaire mensuel brut minimum du (de la) stagiaire sera ainsi de :

- Fr. 1'900.00 pendant les 6 premiers mois de stage
- Fr. 2'200.00 du 7^{ème} au 12^{ème} mois de stage
- Fr. 2'450.00 dès le 13^{ème} mois

et ce payable treize fois l'an.

Cet avenant entre en force au 1^{er} janvier 2017 et s'applique même si le contrat de travail a été conclu avant cette date.

II. Problèmes soulevés lors des négociations

Les négociations ont été initiées à la demande de l'Adast suite à un sondage effectué auprès de ses membres. Mandat a été donné à leur comité de renégocier la convention collective.

Si, d'une manière générale, les membres de l'Adast sont satisfaits de leurs conditions de stage, certains problèmes rencontrés ont été soulevés. Des compléments aux articles 4 (Obligations du maître de stage) et 6 (Formation complémentaire) ont ainsi été demandés. Une disposition spéciale sur la rémunération du stagiaire lorsqu'il officie comme avocat de la première heure en dehors des heures de travail a également été revendiquée.

Le Conseil a estimé qu'il ne se justifiait pas d'entrer en matière sur les modifications demandées. Il s'est par contre engagé à attirer l'attention des avocats sur les points suivants :

a) Article 4 CCT : Obligation du maître de stage (et article 5 Charte du stage)

L'article 4 CCT prévoit que

« 1 Le(la) maître de stage forme personnellement le (la)stagiaire. Il (elle) y consacre tout le temps nécessaire. Il(elle) veille à ce que le(la) stagiaire acquière une formation complète dans les principaux domaines du droit.

2 Le(la) stagiaire doit être mis en contact direct avec les clients et les autorités. »

Le stagiaire n'est pas un simple collaborateur, il est en formation. Le maître de stage doit former personnellement son stagiaire. Il doit s'assurer du contrôle, de la correction et de l'évaluation des travaux effectués tout au long du stage. Il doit également veiller à ce qu'il acquière les compétences rédactionnelles et orales nécessaires. Le stagiaire doit également être mis en contact direct avec les clients et les autorités, ce qui fait partie de la formation d'avocat. En principe, le maître de stage devrait organiser périodiquement une discussion avec son stagiaire pour s'assurer du bon déroulement du stage. Le stagiaire ne doit pas être réduit au rôle de collaborateur ou de secrétaire.

b) Article 6 CCT Formation complémentaire (et article 3 Charte du stage)

L'article 6 CCT prévoit que « *Le (la) maître de stage laisse au (à la) stagiaire le temps nécessaire pour participer aux manifestations destinées à compléter sa formation professionnelle (douze jours maximum par an).* »

Historiquement, cet article a été convenu pour les cours organisés par l'OAF pour les avocats-stagiaires. Cet élément a d'ailleurs pesé dans la fixation du salaire minimum et est toujours d'actualité.

Les 12 jours maximum par an représentent et sont considérés comme du temps de travail, pour autant que les cours aient effectivement été suivis. Le maître de stage ne peut ainsi pas les compenser.

Pour la formation complémentaire des stagiaires, l'OAF organise les cours du vendredi, le séminaire de Morat ainsi que des cours de plaidoirie. Cela représente à peu de chose près ces 12 jours.

Le Conseil vous recommande ainsi non seulement de laisser la possibilité aux avocats-stagiaires d'y participer mais surtout de les encourager à le faire.

c) Rémunération du stagiaire → avocat de la première heure

Le Conseil vous rappelle que, lorsqu'un maître de stage confie la permanence de l'avocat de la première heure à son stagiaire en dehors des heures de travail, il doit évidemment respecter les dispositions du droit du travail sur le travail du soir, de nuit, du dimanche et/ou sur les heures supplémentaires.

En vous remerciant de prendre bonne note de ce qui précède, nous vous prions de recevoir, chers Confrères, nos salutations confraternelles.

Au nom du Conseil de l'OAF :

Isabelle Python, Trésorière

Annexe mentionnée